



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 octobre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 2191 /SG/SCOPP

établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le secteur Sud de La Réunion, prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1 et suivants, L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-23 II et suivants, R.125-41 à R.125-47, R.556-2 et 3 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10, R.161-8 3, R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 et R.441-8-3 ;
- VU** le décret n°2014-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 45 et 84 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2022 proposant la création de projets de SIS sur les communes des secteurs Nord-Est et Sud, référencé SPREI/UM3S/PROJETSIS/SECTEURSNORD-EST-SUD/JM/2022-1630 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-41 du code de l'environnement, la liste des SIS est établie par le représentant de l'État, avant le 1^{er} Janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de création de SIS, servant de base à la consultation des collectivités et du public, la plaquette d'information, le rapport de l'inspection relatif à la procédure de création, les courriers de consultation du maire de chaque commune concernée et des propriétaires ont été établis ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprenant l'ensemble des documents d'information à destination des collectivités qui est mis à disposition par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif des SIS, et que ce dernier a également été rappelé dans la plaquette d'information qui leur sera adressé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.125-44 II du code de l'environnement qui prévoit l'information par le préfet, des propriétaires des terrains concernés par les SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

L'Etat établit par le présent arrêté les SIS pour le secteur Sud, soit sur les communes de Cilaos, des Avirons, de Saint-Louis, de L'Etang-Salé, de l'Entre-deux, du Tampon, de Saint-Pierre, de Petite-Ile, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion jusqu'à l'arrêté actant la validation des SIS, après la fin de la procédure de mise en consultation des communes, du public, et l'information des propriétaires, respectant un délai minimum de 6 mois.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS

La DEAL est chargée de transmettre aux collectivités mentionnées dans l'article 1, à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), une lettre d'information accompagnée des fiches SIS qui les concernent.

Ces dernières disposent d'un délai de six mois pour retourner leurs observations, de nouvelles informations ou l'actualisation des informations contenues dans les fiches. À l'issue de ce délai, sans réponse de leur part, leur avis est réputé favorable.

Les éléments apportés doivent permettre de réduire l'incidence du SIS concerné par ceux-ci. À défaut, lesdits éléments sont pris en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle des secteurs d'information des sols au regard du respect des contradictoires réglementaires nécessaires.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

La DEAL est chargée de l'information des propriétaires des terrains concernés par les projets de SIS, par lettre simple. Ces derniers sont informés quinze jours après la lettre faite aux collectivités.

Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer, lors de la consultation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU PUBLIC

Il est procédé à une consultation du public, dans la forme prescrite par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement. Cette consultation se déroule pendant une durée de un mois.

Un arrêté préfectoral vient fixer les modalités d'organisation de cette consultation. La Préfecture s'assure de l'organisation et la prise en charge de cette consultation.

ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents de la CIVIS et de la CASUD.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS, à savoir des mairies concernées par les fiches SIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – LE RETOUR DES OBSERVATIONS

Dans le délai minimal de trois mois suivant la fin de la consultation du public et des collectivités les observations recueillies font l'objet d'un rapport motivé. Ce rapport est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les collectivités concernées, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis,
- M. le maire de la commune de Cilaos,
- M. le maire de la commune de Les Avirons,
- M. le maire de la commune de L'Etang-Salé,
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de Petite-Ile,
- M. le maire de la commune de L'Entre-Deux,
- M. le maire de la commune de Le Tampon,
- M. le maire de la commune de Saint-Joseph,
- M. le maire de la commune de Saint-Philippe,
- M. le directeur de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
- M. le directeur de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM

ANNEXES

Fiches Sis